

*Commission du Roy à Monsieur le Premier President de la Cour des Monnoyes, & deux Conseillers en icelle, pour voir proceder aux épreuues des monnoyes au moulin.* Du 8. Mars 1634.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E Roy voulant estre informé du merite & qualité des diuerses propositions qui ont esté faites en son Conseil pour la reformation de ses monnoyes, pour empescher par le moyen d'une nouvelle fabrication que les desordres qui s'y sont glissez ne continuent à l'aueuir. SA MAIESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, qu'en la presence du Sieur de Noyers Conseiller en sondit Conseil, & Intendant de ses finances, & des Sieurs Luffon, aussli Conseiller audit Conseil, Premier President en sa Cour des Monnoyes, Bresse & Chassebras Conseillers en ladite Cour, que sa Maiesté a commis à cét effet, il sera procedé à la construction des machines, poinçons, pilles, trosseaux & ferremens necessaires pour fabriquer la nouvelle monnoye proposée, tant par le Tailleur general de la Monnoye, que par les Sieurs Reynier, Gaigneres & Varin, avec lesquelles machines, moulins, presses & ferremens, lesdits Commissaires feront battre vn marc d'Escus, & demy Escus d'or à vingt-trois carats, de trois liures & trente sols piece, sur le pied de l'éualuation de l'or portée par l'Edict de l'an mil six cens quatorze, & des pieces de vingt sols, quinze sols, dix sols, sept sols six deniers, & cinq sols d'argent à onze deniers de loy, reduisant l'éualuation de l'argent à la raison douzième de ladite éualuation de l'or: en sorte qu'un marc d'or soit racheré par douze mares d'argent, le plus iustement que faire se pourra par l'aduis desdits Commissaires: sur le rapport desquels à la veuë desdites épreuues, il sera par sa Maiesté ordonné selon son bon plaisir. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, ce huietième iour de Mars 1634. Signé, CORNEL.

*Arrest du Conseil d'Etat du Roy, portant cassation de deux Arrests du Parlement de Thoulouze, & que ceux de la Cour des Monnoyes, des dix-septième Iuin, & vingt-troisième Aoust, concernant le prix & cours des monnoyes, seront executez.* Du 7. Octobre 1634.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, que la Cour de Parlement de Thoulouze ayant par son Arrest du 29. Iuillet dernier, fait defences à toutes personnes de refuser les especes d'or qui ont cours en ce Royaume au prix courant, à peine de mil liures d'amende, bien qu'il soit apparu à ladite Cour de l'Arrest dudit Conseil, du dix-septième Iuin precedent, sur le reglement & reduction des especes au prix y déclaré; par autre Arrest dudit Conseil du 23. Aoust aussi dernier, sa Maiesté auroit cassé ledit Arrest du Parlement de Thoulouze, & fait defences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exposer les especes d'or & d'argent à plus haut prix que celuy réglé par ledit Arrest du dix-septième Iuin; sçauoir, les Escus à quatre liures six sols, les Pistoles d'Espagne à huit liures six sols, celles d'Italie à huit liures deux sols, & les demies à proportion, les especes d'argent au prix porté par les Ordonnances, les Iacobus d'Angleterre à dix liures, les Ridders de Flandres qui portent vn caualier, à dix liures, les Albertus de Flandres aussi à dix liures, à peine de confiscation desdites especes, mil liures d'amende pour la premiere fois, & de punition exemplaire pour la seconde: avec defences à ladite Cour & tous autres Iuges, de permettre doresinauant l'exposition desdites especes au prix courant à peine de suspension. Au preiudice dequoy, & ladite Cour continuant d'empescher l'execution des Arrests du Conseil, auroit par autre son Arrest, ordonné que tres-humblés remonstrances seroient faites à sa Maiesté sur le contenu audit Arrest du dix-septième Iuin, & sur les grandes incommoditez que souffrent les sùiets du ressort d'icelle, à cause de la rareté des monnoyes blanches, procedant de la suppression ou transport d'icelles hors du Royaume: & cependant, que son Arrest du 29. Iuillet seroit executé par prouision. A quoy sa Maiesté voulant pouruoir, & remedier aux abus qui se commettent par la tolerance de l'exposition desdites especes au prix courant; ce qui est d'une tres-dangereuse consequence. Veue les Arrests du-